



Agence internationale de l'énergie atomique

## CIRCULAIRE D'INFORMATION

---

*INFCIRC*- INFCIRC/254/Rev.1/Part 1<sup>\*</sup>/Add.2  
Avril 1993

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : RUSSE

**COMMUNICATIONS RECUES DE CERTAINS ETATS MEMBRES CONCERNANT  
LES DIRECTIVES APPLICABLES A L'EXPORTATION DE MATIERES,  
D'EQUIPEMENTS ET DE TECHNOLOGIE NUCLEAIRES**

Transferts d'articles nucléaires

1. Le Directeur général a reçu une note verbale datée du 8 février 1993 de la mission permanente de la Fédération de Russie auprès des organisations internationales ayant leur Siège à Vienne au sujet de l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires.
2. Cette note verbale a pour objet de communiquer des informations sur les directives de ce gouvernement relatives aux transferts d'articles nucléaires.
3. Conformément au souhait exprimé à la fin de la note verbale, le texte de cette dernière est joint en annexe.

---

<sup>\*</sup>/ Le document INFCIRC/254/Rev.1/Part 2 contient les Directives applicables aux transferts d'équipements et de matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies s'y rapportant.

**NOTE VERBALE**

La mission permanente de la Fédération de Russie auprès des organisations internationales ayant leur Siège à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de se référer à la lettre de la mission permanente de l'URSS auprès des organisations internationales ayant leur Siège à Vienne, datée du 11 janvier 1978, dans laquelle le Gouvernement de l'URSS faisait part de sa décision d'agir en conformité avec les principes applicables aux exportations nucléaires définis dans le document joint à cette lettre, ainsi qu'à la lettre du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en date du 26 décembre 1991, faisant savoir que "la Fédération [de Russie] succède à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour ce qui est de la participation à l'AIEA et à tous ses organes, ainsi que comme partie à tous les accords, conventions et autres instruments juridiques internationaux qui ont été conclus dans le cadre de l'Agence ou sous ses auspices".

En conséquence, le Gouvernement de la Fédération de Russie adhère à ces principes et exprime l'espoir que d'autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait décideront également de fonder leurs politiques d'exportation nucléaire sur ces directives.

Dans la lettre susmentionnée, il est fait référence à la nécessité de tenir l'application des garanties et la poursuite de la non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale. Ce point n'a rien perdu de son importance.

En raison des évolutions de la technologie nucléaire intervenues depuis l'élaboration des directives publiées dans le document INFCIRC/254, la nécessité s'est fait sentir de clarifier davantage certaines parties de la liste originale figurant dans l'annexe A aux directives. En conséquence, la copie ci-jointe du texte complet des directives comprend, pour plus de clarté, une nouvelle partie A de l'annexe A ainsi que les annexes révisées à cette partie (nouvelle annexe B)\*/.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir communiquer le texte de la présente note et ses annexes aux gouvernements de tous les Etats Membres pour leur information et en témoignage du soutien que le Gouvernement de la Fédération de Russie apporte à l'Agence dans ses travaux en faveur de la non-prolifération et dans ses activités en matière de garanties.

La mission permanente de la Fédération de Russie saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

---

\*/ Voir l'annexe au document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1.